

La condition des Juifs en Alsace jusqu'au décret du 28 Septembre 1791

Thèse pour le Doctorat en Droit

Présentée et soutenue le 12 décembre 1938, à 14 heures.

PAR

Jacqueline ROCHETTE

JURY DE LA THÈSE :

Président : M. Henri REGNAULT, *Professeur.*
Suffragants : M. LÉVY-BRUHL, *Professeur.*
M. PETOT, *Professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE LIPSCHUTZ
4, PLACE DE L'ODÉON

1938

CHAPITRE II.

Attitude de Strasbourg envers les Juifs jusqu'à la fin de l'ancien Régime.

Depuis le XIV^e siècle, les Juifs avaient le droit de séjourner dans les terres de l'évêché de Strasbourg, mais la résidence dans la ville même leur était interdite. Ils avaient simplement le droit de pénétrer dans la ville pendant le jour, pour vaquer à leurs occupations et moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

Peu après le rattachement de Strasbourg à la France, en 1681, les Juifs de l'évêché s'adressèrent au nouvel évêque Guillaume Egon de Furstemberg pour obtenir certaines prérogatives. Celui-ci leur fit parvenir le privilège suivant :¹

« Nous, Guillaume Egon, évêque de Strasbourg, faisons savoir qu'après notre entrée au pouvoir, les Juifs résidant en nos dépendances nous ont fait parvenir une supplique nous priant de leur continuer la protection dont ils avaient joui jusqu'à ce jour sous notre frère l'évêque notre prédécesseur. Pour certaines raisons nous avons exaucé leurs prières et prenons tous les Juifs (à l'exception de ceux de Marmoutiers), sous notre haute protection. Mais ceci seul est accordé aux Juifs établis à ce jour chez nous. Tandis que ceux qui voudront venir dorénavant dans nos possessions, seront obligés d'en faire la demande à notre grâce princière.

« Et pour que personne n'en ignore, nous leur faisons parvenir ce certificat. Ils feront bien aussi de nous envoyer leurs privilèges, lettres de protection et ordonnances les concernant pour que nous les leur confirmions et les ratifions au moyen de notre sceau ».

*Signé à Paris, le 26 août 1682.
Guillaume Egon.*

Dix ans plus tard, quand après la mort de son grand écuyer

(1) Archives du Bas-Rhin, G. 491.

le baron de Lerchenfeld, l'évêque nomma à cette fonction le chevalier d'Hauteville, il fit encore parvenir la lettre suivante à ses Juifs :²

« Les Juifs qui sont sous la protection de l'évêché de Strasbourg sont obligés par les droits de coutume, de donner toutes les années un beau cheval de scelle au grand escuyer de l'Évesque et prince qui règne dans ce temps là; mais comme ils ont payé à chaque année le cheval à cinquante escus au feu grand escuyer le baron de Lerechenfeld, l'on leur ordonne de continuer le paiement de cinquante escus à son successeur le chevalier d'Hauteville qu'il sera obligé de les recevoir pour le cheval et nous rendre compte du depuis quand ils ont manqué de les payer; ainsi les dits Juifs ne doivent plus être en défaut de payer ce droit. »

Donné à Berny, ce 30 septembre 1692.

Wilhelm Egon.

En 1700, l'évêque renouvela à ses Juifs ses conditions dans l'ordonnance suivante³ qui s'inspirait beaucoup du règlement général de 1547 :

« Article 1^{er} :

Tous les Juifs qui à l'heure qu'il est se trouvent dans nos villes, villages et bourgs, peuvent y rester et y demeurer sous notre protection; seulement il faut que le Rabbin nous en dresse immédiatement une liste afin que nous puissions octroyer à chacun une nouvelle patente qui est indispensable. Il est défendu à un Juif de changer de résidence sans notre permission, pas même pour aller dans un endroit déjà habité par des Juifs.

« Article 2 :

Les enfants pourront résider chez leurs parents aussi longtemps qu'ils resteront célibataires. Ils ne sauront se marier sans une autorisation expresse de notre part. Celle-ci sera encore nécessaire pour leur établissement dans quelque une des localités de notre diocèse. En cas d'infraction, ils seront punis d'une amende de cinq florins; les Juifs profitant des privilèges ci-dessus, ne pourront héberger un de leurs coreligionnaires étrangers plus de deux jours et deux nuits s'ils ne veulent subir une amende de un florin par jour et par Juif logé.

« Article 3 :

Ils ne sauront avoir de synagogue publique; les parents devront donner l'instruction à leurs enfants chez eux; ils ne

(2) Archives du Bas-Rhin, G. 491.

(3) Archives de Strasbourg, L. 3, C. 66.

pouvaient plus être légalement mariés que par un rabbin reconnu;

Qu'ils devaient verser dans la Caisse commune la dîme des dots qu'ils recevaient, fut-elle de cent florins seulement;

Enfin, qu'il leur était défendu de danser autre part que dans la maison où se célébrait la noce, pour ne pas fomenter de disputes par des danses publiques.

La question était beaucoup plus délicate en ce qui concernait les divorces.

Les Juifs revendiquaient leurs usages particuliers et les prescriptions de la Loi Mosaïque. Puisqu'ils étaient considérés comme des étrangers, le divorce, de statut personnel, étant régi par la loi des époux, ils devaient pouvoir échapper à la législation française et divorcer conformément à la loi mosaïque. La seule restriction que les autorités pouvaient leur opposer était celle tirée de l'ordre public, qui faisait apparaître comme d'un exemple dangereux l'autorisation de divorcer pour un pays décidé à ne pas l'admettre pour ses ressortissants.

Aussi l'arrêt du Parlement de Paris du 2 janvier 1758 cité par Pothier³ s'inspire-t-il du principe de l'ordre public et repousse-t-il le divorce du Juif Lévi Borach, originaire d'Haguenau, infirmant la sentence de l'Officialité de Strasbourg.

Voici de quoi il s'agissait :

Le Juif Lévi Borach, après s'être converti au christianisme en 1753, avait fait sommation à sa femme Mendel-Cerf, demeurée juive et qui était restée à Haguenau, de venir le rejoindre à Paris et de continuer à cohabiter avec lui, lui laissant toute liberté de vivre dans la pratique du judaïsme. Mais Mendel-Cerf refusa de reprendre la vie commune, et somma à son tour son mari de lui envoyer, selon la forme du Judaïsme, un libellé de divorce pour qu'elle pût se remarier avec un autre homme de sa religion. Borach fit assigner sa femme devant l'Officialité de Strasbourg, et obtint, le 7 novembre 1754 une sentence lui donnant acte des sommations adressées à sa femme, et déclarant en outre qu'il était désormais libre de se marier devant l'Eglise avec une personne appartenant à la religion chrétienne.

A la suite de cette sentence, Lévi Borach ayant contracté une promesse de mariage avec la demoiselle Anne Thévard, du diocèse de Soissons, invita le curé de la paroisse de la jeune fille, à faire les publications de mariage. Celui-ci, nonobstant la sentence de l'Officialité de Strasbourg, s'y refusa, alléguant

(3) POTHIER, Traité du contrat de mariage, page 176, T. 2, Paris 1771.

que Borach était toujours rattaché par les liens du mariage à sa femme Mendel-Cerf. Borach le fit assigner devant l'Officialité de Soissons pour l'obliger à publier les bans, mais l'Official de Soissons, par une décision contraire à celle de l'Official de Strasbourg déclara le 5 février 1756 que Borach n'était pas recevable en sa demande.

Borach interjeta alors appel comme d'abus devant le Parlement. Il produisit un certificat du secrétaire de l'évêché de Strasbourg, qui attestait, que d'après les registres du greffe, il apparaissait que de tous temps il avait été permis aux Juifs baptisés dans le diocèse de Strasbourg de se remarier avec des catholiques lorsque leurs femmes juives auraient refusé de cohabiter avec eux depuis leurs baptêmes, et que cet usage avait été constamment reconnu par le Conseil souverain de Colmar.

Malgré cette attestation officielle, le Parlement arrêta, le 2 janvier 1758, qu'il n'y avait pas abus dans la sentence de l'Official de Soissons, et refusant d'admettre que Borach eût pu rompre après sa conversion, le lien de mariage contracté durant le judaïsme, il défendit à ce juif converti de se marier durant la vie de sa femme Mendel-Cerf.

Mais les hésitations relatives au droit pour les Juifs d'Alsace de se prévaloir ou non du divorce, devaient prendre fin sous le règne de Louis XVI par une disposition contenue dans les lettres patentes du 10 juillet 1784.

L'article 18 de ces Lettres Patentes décide en effet, « que les Juifs ou Juives mariés légitimement ne pourront, s'ils viennent à se convertir, se remarier avec des catholiques, qu'autant qu'ils seront veufs, et déclare nuls pour l'avenir les mariages contractés postérieurement à la publication des Lettres Patentes, et bâtards tous les enfants qui naîtront desdits mariages. »

*
**

AU cours du XVIII^e siècle, de grandes restrictions furent apportées à la liberté de contracter des Juifs avec les chrétiens, et de se livrer au commerce.

Un arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 19 février 1735⁴ leur interdit de rédiger ou de signer en lettres hébraïques les actes, les contrats et quittances relatifs à leurs débiteurs chrétiens. Ces actes devaient être écrits en langue française à peine de nullité.

(4) MERLIN, Répertoire de Jurisprudence, Juifs, T. 9, section IV, p. 22.

propres; c'est le serment more judaïco, qui devait être prêté par le Juif, la main posée sur la Thora, à la synagogue, devant le rabbin, conformément à la Loi de Moïse. L'article 18 disait textuellement :

« *Les Juifs qui seront admis à rendre témoignage, soit au civil, soit au criminel, et auxquels le serment aurait été déféré, seront tenus de le prêter de la même manière que les Juifs établis en Allemagne et de suivre à cet égard le formulaire qui sera prescrit par notre Conseil souverain d'Alsace, et envoyé dans les sièges de son ressort pour y être observé.* »

L'article 24 décide « *que les Juifs et Juives mariés légitimement ne pourront, s'ils viennent à se convertir, se remarier avec des catholiques, qu'autant qu'ils seront veufs. Déclarons nuls, tous mariages de cette espèce qui auront été contractés postérieurement à la publication du présent règlement, et bâtards tous les enfants qui naîtraient desdits mariages.* »

C'est l'abrogation de la vieille coutume de l'Alsace qui reconnaissait au Juif converti le droit de divorcer, quand son conjoint, resté fidèle au judaïsme, refusait de cohabiter avec lui.

Les autres dispositions des Lettres Patentes du 10 juillet 1784 ne contiennent rien de particulier, et ne font que confirmer les lois et usages antérieurs.

La liberté de conscience et du culte juif était maintenue. Les rabbins étaient toujours compétents pour trancher les contestations qui s'élevaient entre Juifs, en matière religieuse, civile ou de police.

Les actes de naissance, de mariage ou de décès des Juifs, devaient être dressés par les juges royaux du lieu, qui étaient admis à recevoir des déclarations relatives aux actes de leur état-civil. Ces actes étaient portés sur deux registres cotés et paraphés, dont l'un devait rester entre les mains du juge, et l'autre devait être déposé au greffe du Conseil Souverain d'Alsace.

Ces mesures ne donnèrent satisfaction ni aux Juifs qui les trouvaient pleines de restrictions excessives, ni aux chrétiens qui avaient espéré l'élimination complète des Juifs. N'est-ce pas là, d'ailleurs, le sort habituel réservé aux demi-mesures ?

Les uns et les autres élevèrent des protestations. Les chrétiens s'efforcèrent d'agir sur l'opinion publique en diffusant une série de libelles, en allemand et en français, où les Juifs étaient dépeints sous les traits les plus odieux.

Nous verrons, dans notre troisième et dernière partie, comment toutes ces manœuvres, destinées à nuire aux Juifs, ont hâté, au contraire, l'heure de leur émancipation.

dix sols en temps de guerre, et plus ou moins à proportion, selon que sa cote de capitation sera plus ou moins forte. »

Fait à Strasbourg, le 15 mai 1744.

Cet arrêt fut confirmé par le roi en mars 1744.

Malgré cette intervention, les charges fiscales que devaient supporter les Juifs n'en étaient pas moins extrêmement lourdes. Toutes charges supplémentaires qui incombaient aux villes étaient presque entièrement déversées sur eux.

C'est ainsi qu'en 1780, les Offices du Conseil Supérieur d'Alsace furent supprimés. Comme les titulaires voulaient un dédommagement, on répartit la somme totale sur tous les Alsaciens. Elle se monta, pour le compte des Juifs, à 40.801 livres.

Les Juifs se trouvaient donc en conflit constant avec les autorités municipales, devaient payer des taxes multiples et prohibitives, ne pouvaient entrer en certaines villes qu'après l'acquiescement d'un droit très élevé, beaucoup d'autres villes refusaient de les recevoir, et, seule, la Révolution devait mettre un terme complet à toutes ces tracasseries, en obtenant aux Juifs la libre ouverture des portes des villes d'Alsace.

*

**

Il est curieux de constater que malgré le mépris et l'aversion inspiré par les Juifs, les autorités n'hésitèrent pas à recourir à l'appui moral qu'ils pouvaient leur apporter, parfois.

C'est ainsi qu'en 1774 lorsque le roi tomba malade, les présposés généraux des Juifs reçurent l'ordre de faire parvenir aux communautés la circulaire suivante :²⁴

Messieurs les Présidents,

« Nous sommes pénétrés de la plus profonde douleur, car nous venons d'apprendre que les jours de notre auguste Monarque sont en danger. Empressons-nous donc tous de nous adresser au Dieu de Miséricorde; que la sincérité de nos prières éclate au pied de ses autels dans cette circonstance. La loi nous l'ordonne, notre amour pour le meilleur des rois nous y porte, et les bienfaits continuels que sa main paternelle verse sur la nation, gravés profondément dans nos cœurs nous le prescrivent.

En conséquence, nous vous prions d'expédier sans délai des exprès pour faire parvenir promptement les ordres dans toutes les communautés juives de votre dépendance de se rendre

(24) Archives d'Haguenau, G. G. 70.

chaque jour, matin et soir à la synagogue, aux heures que vous indiquerez, pour faire la prière, dont vous dresserez la formule après avoir récité les psaumes qui seront choisis par vous à cet effet, à peine de trente livres d'amende applicables, moitié au seigneur du lieu, et moitié au souverain.

Nous vous prions aussi d'exhorter nos frères à répandre d'abondantes aumônes, car l'oreille du Tout Puissant est toujours ouverte au cri de l'indigence.

Grand Dieu, rends-nous notre Père, qu'il règne sur nous et nos descendants, pour la gloire de ton saint nom et le bonheur de ses sujets. »

Mais prières et aumônes s'avèrent sans résultat, car le roi « Bien Aimé » rendait son âme à Dieu le dix mai 1774.

*

**

Les Juifs ont donc subi de nombreuses restrictions à l'exercice de leur droit de propriété, à leur capacité civile, à la liberté de commerce et d'industrie.

Il est frappant de constater, cependant, que malgré les persécutions sans fin qu'ils subirent de la part des populations et des autorités, ils eurent à peu près constamment, dans la mesure où ils étaient reçus, le libre exercice de leur culte.

La capitulation de 1648 maintenait en principe la liberté du culte juif²⁵, et celle-ci fut reconnue officiellement par Louis XVI qui nomma deux rabbins, l'un pour la Haute-Alsace, l'autre pour la Basse-Alsace.

Mais le judaïsme d'Alsace vivait malgré tout dans une certaine insécurité qui ne permit à aucun moment d'envisager le fonctionnement régulier d'écoles rabbiniques. Le rabbin de la Haute-Alsace résidait à Ribeauvillé, et celui de la Basse-Alsace à Haguenau. Cette dernière circonscription était fort réduite du fait que l'Evêque de Strasbourg avait revendiqué et obtenu le droit de nommer les rabbins dans le domaine des terres de l'évêché, le duc de Hesse Darmstadt dans le Comté de Hannau, et le directoire de la noblesse de la Basse-Alsace dans leurs domaines respectifs.

Il serait cependant inexact d'affirmer que les Juifs furent persécutés à raison de leurs pratiques religieuses.

Les différentes ordonnances qui ont été rendues à ce sujet, au cours des siècles, réglèrent cette importante question, et tout en envisageant certaines mesures restrictives justifiées, leur accordent une liberté de culte à peu près totale.

(25) Ordonnances d'Alsace, T. I, page 46.

[rochette_juifs_alsace_biblio.txt]

denisart, 1771. collection de la jurisprudence voir juifs

fischer, dagobert. 1867 Etude sur l'histoire des juifs terres evesche strasbourg

Potier 1771 traité du contrat de mariage (cited with interdiction de intermariage)

schepflin. mulhouse 1851 alsatia illustrata

anon 1651 curiosités d'alsace